

**Conditions Générales de Vente de la  
Société Stanger Produktions- und Vertriebs GmbH,  
Ferdinand-Porsche-Straße 2, 32339 Espelkamp, Allemagne**

**Art. 1 Champ d'application**

- (1) Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes les relations commerciales entre la société à responsabilité limitée de droit allemand Stanger Produktions- und Vertriebs GmbH (« Stanger ») et ses clients (« Acheteurs »). Les CGV s'appliquent uniquement si l'Acheteur est un Entrepreneur (art. 14 du BGB [Code civil allemand]), une personne morale de droit public ou une entité spéciale de droit public.
- (2) Les CGV s'appliquent en particulier aux contrats portant sur la vente et / ou la livraison de biens meubles (« marchandises »), que ces marchandises soient fabriquées par Stanger elle-même ou achetées à des fournisseurs (art. 433, 650 du BGB [Code civil allemand]). Sauf accord contraire, les CGV s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de la commande ou, en tout cas, dans leur dernière version communiquée par écrit à l'Acheteur au titre d'accord-cadre concernant également les contrats futurs de même nature, sans que Stanger soit tenue de les rappeler dans chaque cas particulier.
- (3) Les présentes CGV sont les seules applicables. Les éventuelles Conditions Générales de Vente divergentes, contraires ou complémentaires de l'Acheteur ne feront partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où Stanger les a explicitement acceptées par écrit. Cette obligation de consentement s'appliquera dans tous les cas, même si, par exemple, l'Acheteur renvoie à ses Conditions générales dans le cadre de la confirmation de commande et que Stanger ne s'y oppose pas expressément.
- (4) Les accords individuels (par exemple, les contrats-cadres de livraison, les accords concernant l'Assurance Qualité) et les informations figurant dans la confirmation de commande de Stanger prévalent sur les CGV. En cas de doute, les clauses commerciales devront être interprétées conformément à la version des Incoterms® publiée par la Chambre de commerce internationale à Paris (ICC) et en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- (5) Les indications relatives à l'applicabilité des dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales seront donc applicables, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.

**Art. 2 Forme**

Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes de l'Acheteur concernant le contrat (par exemple, fixation d'un délai, rappel, résiliation) doivent être faites par écrit. Au sens des présentes CGV, le principe de la forme écrite comprend l'écrit et la forme du texte (par exemple : lettre, e-mail, télécopie). Les exigences légales en matière de forme et d'autres justificatifs, en particulier en cas de doute sur la légitimité de la personne déclarante, n'en seront pas affectées.

**Art. 3 Conclusion du contrat**

- (1) Les offres de Stanger sont sans engagement et non contractuelles. Cette règle est également applicable lorsque Stanger a remis à l'Acheteur des catalogues, des documentations techniques (par exemple des dessins, des plans, des calculs, des références aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou documents, y compris sous forme électronique, sur lesquels Stanger se réserve les droits de propriété et les droits d'auteur.
- (2) La commande de la marchandise par l'Acheteur est considérée comme une offre contractuelle ferme. Sauf indication contraire découlant de la commande, Stanger est en droit d'accepter cette offre contractuelle dans un délai de 10 jours ouvrables après sa réception.
- (3) L'acceptation peut être déclarée soit par écrit (par exemple par une confirmation de commande), soit par la livraison de la marchandise à l'Acheteur.

**Art. 3 Délai de livraison et retard de livraison**

- (1) Le délai de livraison est convenu individuellement ou spécifié par Stanger à l'acceptation de la commande.
- (2) En cas d'impossibilité pour Stanger de respecter des délais de livraison contraignants pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (non-disponibilité de la prestation), Stanger en informera immédiatement l'Acheteur et lui communiquera simultanément le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le cadre du nouveau délai de livraison, Stanger sera en droit de résilier tout ou partie du contrat ; Stanger remboursera immédiatement toute contrepartie déjà versée par l'Acheteur. La prestation est considérée comme indisponible, par exemple, en cas de retard dans le propre approvisionnement de Stanger par un fournisseur, si Stanger a conclu un contrat de couverture correspondant, en cas d'autres perturbations dans la chaîne d'approvisionnement, par exemple en raison d'un cas de force majeure, ou si Stanger n'est pas tenue de s'approvisionner dans un cas particulier.
- (3) La survenance du retard de livraison de Stanger est déterminée conformément aux dispositions légales. Dans tous les cas, une mise en demeure de la part de l'Acheteur sera toutefois nécessaire.

#### **Art. 4 Livraison**

La livraison est effectuée départ entrepôt de Stanger à Espelkamp, également lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution corrective. À la demande et aux frais de l'Acheteur, la marchandise sera expédiée vers un autre lieu de destination (vente par livraison sous-traitée). Sauf accord contraire, Stanger est en droit de déterminer lui-même le mode d'expédition (en particulier le transporteur, le mode d'expédition, l'emballage).

#### **Art. 5 Transfert du risque / Réception**

- (1) Le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré à l'Acheteur au plus tard lors de la remise de la marchandise. En cas de vente par livraison à un endroit autre que le lieu d'exécution, les risques de perte fortuite ou de détérioration fortuite de la marchandise ainsi que le risque de retard sont néanmoins transférés dès la livraison de la marchandise au transporteur, au voiturier ou à toute autre personne ou institution désignée pour exécuter l'expédition.
- (2) Si une réception a été convenue, celle-ci prévaut pour le transfert des risques. Par ailleurs, les dispositions légales de la loi sur les contrats de travail à façon s'appliqueront également, par analogie, à une réception convenue. En cas de retard de l'Acheteur dans sa réception, la remise de la marchandise sera considérée comme équivalente à une acceptation.

## **Art. 6 Retard dans la réception**

En cas de retard pris par l'Acheteur dans la réception de ses marchandises, en cas de manquement à son devoir de coopération ou s'il retarde la livraison pour d'autres raisons dont l'Acheteur serait responsable, Stanger sera en droit d'exiger la réparation du dommage subi, y compris les éventuels surcroûts de dépenses (par exemple : coûts de stockage).

## **Art. 7 Prix et modalités de paiement**

- (1) Sauf accord contraire dans des cas particuliers, les prix de Stanger en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, et ce, départ entrepôt, à majorer du taux de TVA légal. Dans le cas de commandes sous marque de distributeur, la facturation est effectuée sur la base de la quantité réellement livrée, sauf en cas de présence d'un défaut (voir à ce sujet art. 8 al. 2 des présentes CGV).
- (2) En cas de vente par livraison sous-traitée, l'Acheteur devra supporter les frais de transport « départ entrepôt » et les frais d'une éventuelle assurance-transport souscrite à la demande de l'Acheteur. Tous les droits de douane, frais, taxes et autres charges publiques seront à la charge de l'Acheteur.
- (3) Le prix d'achat est dû et exigible dans les 14 jours suivant la date de facturation et de livraison ou de réception de la marchandise. Néanmoins, Stanger sera en droit, à tout moment, de ne procéder à une livraison totale ou partielle que contre paiement anticipé, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours. Stanger émettra une réserve correspondante au plus tard conjointement à la confirmation de la commande.
- (4) Passé le délai de paiement précité, l'Acheteur sera réputé en retard de paiement. Pendant la durée du retard, des intérêts seront facturés sur le prix d'achat, au taux d'intérêt moratoire légal respectivement en vigueur. Stanger se réserve le droit de faire valoir un dommage additionnel résultant du retard. Le droit de Stanger au versement du taux d'intérêt commercial à terme échu (art. 353 HGB - Code de commerce allemand) à l'encontre des commerçants n'en sera pas affecté.
- (5) L'Acheteur ne pourra prétendre à des droits à compensation ou à rétention que dans la mesure où il aura été établi que ses prétentions ont acquis force de chose jugée ou sont réputées incontestées. En cas de défauts constatés sur la livraison, les droits de contrepartie de l'Acheteur n'en seront pas affectés.
- (6) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît (par exemple d'une fait d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que le droit de Stanger sur le prix d'achat est compromis en raison des capacités financières insuffisantes de l'Acheteur, Stanger sera en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser de fournir la prestation et - le cas échéant après avoir fixé un délai - de résilier le contrat (art. 321 du BGB [Code civil allemand]). Dans le cas de contrats portant sur la fabrication d'objets non fongibles (fabrications unitaires), Stanger sera en droit de dénoncer immédiatement le contrat ; les dispositions légales sur la dispense de fixation d'un délai n'en seront pas affectées.

## **Art. 8 Droits à réclamation de l'Acheteur pour cause de défauts**

- (1) En cas de défauts matériels et de vices de droit (y compris erreurs de livraison et livraisons incomplètes ainsi que montage / installation non conforme ou notices incorrectes), les dispositions légales sont réputées s'appliquer aux droits de l'Acheteur, sauf stipulations contraires ci-après. Dans tous les cas, les dispositions légales concernant l'achat de biens de consommation (art.474 et suiv. du BGB [Code civil allemand]) et les droits de l'Acheteur découlant de garanties accordées séparément, en particulier par le fabricant, ne seront pas affectées.
- (2) Dans le cas de commandes sous marque de distributeur, une livraison excédentaire ou insuffisante pouvant aller jusqu'à +/- 10% de la quantité totale convenue est considérée comme conforme au contrat, dans la mesure où elle est inévitable pour des raisons liées à la technique de fabrication. En ce qui concerne les répercussions sur le prix, voir l'art. 7 al. 2 des présentes CGV.
- (3) Stanger décline toute responsabilité pour les défauts dont l'Acheteur avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou qu'il ignore par négligence grave (art. 442 du BGB [Code civil allemand]). Par ailleurs, les droits de l'Acheteur en matière de défauts sont soumis à la condition qu'il ait rempli ses obligations légales d'examen de la marchandise et de notification des défauts (art. 377, 381 du HGB [Code

de commerce allemand]). Dans le cas de matériaux de construction et d'autres marchandises destinées à être incorporées ou à faire l'objet d'un façonnage, un examen doit en tout cas avoir lieu immédiatement avant ledit façonnage. En cas de découverte d'un défaut à la livraison, lors de l'examen ou à tout autre moment ultérieur, Stanger devra en être informée par écrit sans délai. Dans tous les cas, les défauts apparents devront être notifiés par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la livraison et les défauts non identifiables lors de l'examen de la marchandise, dans le même délai à compter de leur découverte. Si l'Acheteur omet d'examiner dûment la marchandise et / ou de notifier les défauts, la responsabilité de Stanger pour le défaut non notifié, non notifié à temps ou non correctement notifié sera exclue conformément aux dispositions légales. Dans le cas d'une marchandise destinée à être incorporée, fixée ou installée, cette règle s'applique également, même si le défaut n'est devenu visible qu'après le traitement en question, par suite du non-respect de l'une de ces obligations ; dans ce cas, l'Acheteur ne pourra notamment prétendre à aucun remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de montage »).

- (4) Si la chose livrée est défectueuse, Stanger peut d'abord choisir si l'exécution corrective doit être réalisée par élimination du défaut incriminé (rectification) ou par livraison d'une chose exempte de défauts (remplacement). Si le mode d'exécution corrective choisi par Stanger est inacceptable pour l'Acheteur dans un cas particulier, celui-ci pourra le refuser. Le droit de refuser l'exécution corrective dans les conditions légales n'en sera pas affecté.
- (5) Stanger est en droit de subordonner le complément d'exécution lui incombant au paiement par l'Acheteur du prix d'achat échu. Toutefois, l'Acheteur aura le droit de retenir une part raisonnable du prix d'achat par rapport au défaut.
- (6) L'Acheteur est tenu de donner à Stanger le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution du complément dû, en particulier pour la remise des marchandises réclamées à des fins de vérification. Dans le cas d'un remplacement, l'Acheteur devra restituer la chose défectueuse sur demande de Stanger, conformément aux dispositions légales ; l'Acheteur ne dispose toutefois d'aucun droit de retour. L'exécution corrective ne comprend ni le démontage, l'enlèvement ou la désinstallation de la chose défectueuse, ni le montage, l'incorporation ou l'installation d'une chose exempte de défauts, si Stanger n'était pas tenu à l'origine de fournir ces prestations ; les droits de l'Acheteur au remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de montage ») n'en seront pas affectés.
- (7) Stanger prendra en charge ou remboursera les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution corrective, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel et, le cas échéant, les frais de démontage et de montage conformément aux dispositions légales et aux présentes CGV, s'il existe effectivement un défaut. En cas contraire, Stanger pourra exiger de l'Acheteur qu'il rembourse les frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation du défaut, si l'Acheteur savait ou aurait pu reconnaître qu'il n'y avait en réalité aucun défaut.
- (8) En cas d'urgence mettant, par exemple, en danger la sécurité de fonctionnement ou afin de prévenir la survenance de dommages d'une ampleur disproportionnée, l'Acheteur est en droit d'éliminer lui-même le défaut et d'exiger de Stanger le remboursement des frais objectivement nécessaires à cet effet. Stanger devra être informée immédiatement d'une telle autoréparation, si possible au préalable. Le droit à l'autoréparation sera caduc si Stanger avait été en droit de refuser une exécution corrective correspondante, conformément aux dispositions légales.
- (9) Si le délai raisonnable à fixer par l'Acheteur pour le complément d'exécution a expiré sans résultat ou s'avère superflu selon les dispositions légales, celui-ci pourra se désister du contrat d'achat ou réduire le prix d'achat, et ce selon les dispositions légales. Dans le cas d'un défaut insignifiant, il n'y aura néanmoins aucun droit à résolution du contrat.
- (10) Les prétentions de l'Acheteur au remboursement des frais conformément à l'art. 445a al. 1 du BGB [Code civil allemand] sont exclues, sauf si le dernier contrat de la chaîne d'approvisionnement est un achat de biens de consommation (art. 478, 474 du BGB [Code civil allemand]) ou un contrat de consommation portant sur la fourniture de produits numériques (art. 445c phrase 2, 327 al. 5, 327u du BGB [Code civil allemand]). Les prétentions de l'Acheteur en termes de dommages-intérêts ou de remboursement de dépenses inutiles (art. 284 du BGB [Code civil allemand]), même en cas de défauts de la marchandise, ne s'appliquent que conformément aux paragraphes ci-dessous, même en cas de défauts de la marchandise.

## **Art. 9 Autres responsabilités**

- (1) Sauf disposition contraire découlant des présentes CGV, y compris des dispositions ci-après, Stanger est réputée responsable en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles, conformément aux dispositions légales.
- (2) En cas de faute intentionnelle et de négligence grave, Stanger devra assumer les dommages et intérêts - quel qu'en soit le motif juridique - dans le cadre de la responsabilité fondée sur la faute. En cas de négligence légère et sous réserve des limitations légales de responsabilité (par exemple, diligence employée dans ses propres affaires, manquements insignifiants à des obligations), la responsabilité de Stanger ne sera engagée que dans les cas suivants :
  - a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
  - b) pour les dommages résultant d'un manquement à une obligation contractuelle majeure (obligation dont seul l'accomplissement permettra l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont le cocontractant peut, en règle générale, supposer en toute confiance et en toute circonstance, qu'elle sera respectée) ; dans ce cas, la responsabilité de Stanger sera toutefois limitée à la réparation du dommage typique et prévisible survenant dans ce genre de cas.
- (3) Les limitations de responsabilité résultant de l'alinéa 2 s'appliquent également aux tiers ainsi qu'aux manquements à des obligations par des personnes (même en leur faveur) dont la faute est imputable à Stanger selon les dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas si un défaut a été dissimulé frauduleusement ou si la responsabilité d'une garantie quant à la nature de la marchandise a été assumée, ni pour les droits de l'Acheteur en vertu de la loi sur la responsabilité du fait du produit.
- (4) En cas de manquement à une obligation ne comprenant pas un vice de la chose achetée, l'Acheteur ne pourra se désister du contrat ou le résilier que si le manquement à l'obligation est imputable à Stanger. Le libre exercice d'un droit de résiliation par l'Acheteur (en particulier conformément aux art. 650, 648 du BGB [Code civil allemand]) est exclu. Par ailleurs, les Conditions légales et les conséquences juridiques prévues sont applicables.

#### **Art. 10 Réserve de propriété**

- (1) Stanger conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de toutes les créances présentes et futures de Stanger découlant du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (créances sécurisées).
- (2) Les marchandises sous réserve de propriété ne pourront être ni données en gage à des tiers, ni cédées à titre de garantie avant le paiement intégral des créances sécurisées. L'Acheteur est tenu d'informer immédiatement Stanger par écrit de toute demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou en cas d'accès de tiers aux marchandises appartenant à Stanger (par exemple : saisies).
- (3) En cas de violation du contrat par l'Acheteur, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat dû, Stanger sera en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et / ou d'exiger la restitution de la marchandise au titre de la réserve de propriété. La demande de restitution ne constitue pas en même temps une déclaration de dénonciation du contrat ; Stanger sera plutôt en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et de se réserver le droit de résilier le contrat. Si l'Acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, Stanger ne pourra faire valoir lesdits droits que si elle a préalablement fixé un délai de paiement raisonnable à l'Acheteur, resté sans résultat, ou si un tel délai était superflu en vertu des dispositions légales.
- (4) Jusqu'à révocation comme citée au point (c) ci-dessous, l'Acheteur est autorisé à revendre et / ou à transformer les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale normale. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire :
  - a) la réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de l'association des marchandises de Stanger à leur valeur totale, Stanger étant considérée comme le fabricant. Si, en cas de transformation, de mélange ou d'association avec des marchandises de tiers, dont le droit de propriété subsiste, Stanger acquiert dans ce cas la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou associées. Par ailleurs, les règles applicables au produit en résultant seront les mêmes que celles concernant la marchandise livrée sous réserve de propriété ;

- b) L'Acheteur cède dès à présent à Stanger, à titre de sûreté, toutes les créances à l'encontre de tiers résultant de la revente de la marchandise ou du produit, en totalité ou à hauteur de notre part de copropriété éventuelle, conformément au paragraphe précédent. Stanger accepte la cession. Les obligations de l'Acheteur énoncées à l'alinéa 2 s'appliquent également aux créances cédées ;
- c) L'Acheteur reste habilité à recouvrer la créance, conjointement à Stanger. Stanger s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que l'Acheteur honore ses obligations de paiement envers elle, tant que sa capacité de paiement n'est pas insuffisante et que Stanger ne fait pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit conformément à l'alinéa 3. Si tel est toutefois le cas, Stanger sera en droit d'exiger que l'Acheteur le renseigne sur les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession. Par ailleurs, Stanger sera en droit, dans ce cas, de révoquer le pouvoir de l'Acheteur concernant la revente et la transformation des marchandises sous réserve de propriété ;
- d) si la valeur réalisable des sûretés dépasse les créances de Stanger de plus de 10 %, Stanger libérera les sûretés à son appréciation, sur demande de l'Acheteur.

## **Art. 11 Prescription**

- (1) En dérogation à l'article 438 alinéa 1 n° 3 du BGB [Code civil allemand], le délai de prescription général pour les droits découlant de défauts matériels et de vices de droit est d'un an à compter de la livraison. Dans la mesure où la réception a été convenue, le délai de prescription commencera à courir à partir de la réception.
- (2) Si la marchandise est une construction ou une chose utilisée pour une construction conformément à son usage habituel et qui a causé sa défectuosité (matériau de construction), le délai de prescription est de 5 ans à compter de la livraison, conformément à la réglementation légale (art. 438, al. 1, n° 2 du BGB [Code civil allemand]). Les autres dispositions légales spéciales relatives à la prescription (en particulier l'art. 438 al. 1 n° 1, al. 3, 444, 445b du BGB [Code civil allemand]) n'en sont pas affectées.
- (3) Les délais de prescription susmentionnés, prévus par la législation relative à la vente, s'appliquent également aux demandes contractuelles et extracontractuelles de dommages et intérêts de l'Acheteur qui sont fondées sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal usuel (articles 195, 199 du BGB [Code civil allemand]) ne conduise à un délai de prescription plus court dans le cas particulier. Les éventuels droits de l'Acheteur à des dommages et intérêts en vertu de l'art. 9 alinéa 2, phrase 1 et phrase 2 lettre a, ainsi qu'en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits sont prescrits exclusivement selon les délais légaux.

## **Art. 12 Droit applicable et lieu de juridiction**

- (1) Les présentes CGV et la relation contractuelle entre Stanger et l'Acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, sans recours au droit international uniforme, en particulier à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (2) Si l'Acheteur est un commerçant au sens du HGB [Code du commerce allemand], une personne morale de droit public ou une entité spéciale de droit public, le lieu de juridiction exclusif - également international - pour tous les litiges découlant de ladite relation contractuelle est le siège social de Stanger à Espelkamp. Cette règle s'applique également si l'Acheteur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du BGB [Code civil allemand]. Néanmoins, Stanger est également en droit, dans tous les cas, d'intenter une action en justice sur le lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes CGV ou à un accord individuel prioritaire ou sur le lieu de juridiction général de l'Acheteur. Les dispositions légales prioritaires, notamment en matière de compétence exclusive, ne sont pas affectées.

## **Art. 13 Clause de sauvegarde**

Si l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ou l'une quelconque des dispositions stipulées dans le cadre d'autres accords contractuels avec Stanger était invalide ou le devenait, la validité des autres dispositions et des autres accords n'en sera pas affectée.

Dans un tel cas, les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition invalide par une disposition se rapprochant économiquement le plus possible de la disposition invalide.